

## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1328

Date : 11 mai 2006

**CONCERNANT le Règlement concernant  
les virements de crédits des programmes 1 et 3  
au programme 2 du budget de  
l'exercice financier 2005-2006**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QUE** selon l'article 125 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la responsabilité de préparer les prévisions budgétaires incombe au président de l'Assemblée nationale ;

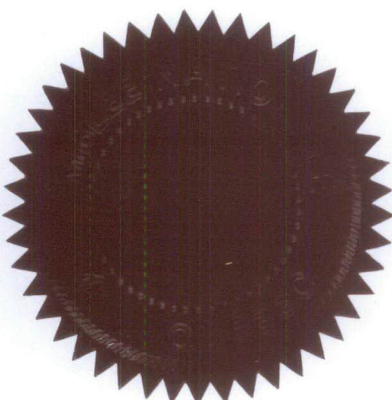
**ATTENDU QUE** ces prévisions budgétaires sont approuvées par le Bureau de l'Assemblée nationale ;


**ATTENDU QUE** selon l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée ;

**ATTENDU QUE** certains virements de crédits entre programmes doivent être effectués afin de clore le budget de l'exercice financier 2005-2006 ;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter le Règlement concernant les virements de crédits des programmes 1 et 3 au programme 2 du budget de l'exercice financier 2005-2006.**



*Copie certifiée conforme*  
  
.....  
*Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale*



**Règlement concernant les virements  
de crédits des programmes 1 et 3 au programme 2  
du budget de l'exercice financier 2005-2006**

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 110 et 110.1)**

---

1. Malgré l'article 48 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) et afin de clore le budget de l'exercice financier 2005-2006 de l'Assemblée nationale, le président peut signer les virements de crédits entre programmes suivants :

- 1° 80 950 \$ de la supercatégorie « Prêts, placements et avances » du programme 3 vers les dépenses d'immobilisations du programme 2;
- 2° 270 000 \$ de la supercatégorie « Fonctionnement personnel » du programme 1 vers les dépenses d'immobilisations du programme 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

